

RÈGLEMENT N^o 01-2005

RÈGLEMENT SUR LES ANIMAUX

Incluant les modifications du règlement N^o 01-2009 en vigueur le 22 février 2009

CONSIDÉRANT QUE le code municipal confère aux municipalités le pouvoir de réglementer ou prohiber la garde d'animaux ou de catégorie d'animaux sur leur territoire;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de réviser l'ensemble de la réglementation de la municipalité relative aux animaux et notamment d'y prescrire certaines mesures visant à responsabiliser le gardien d'un animal, à préserver l'hygiène et la santé publique, à limiter l'éventualité de dommages aux personnes, aux animaux et aux biens causés par un animal et à circonscrire le risque pour la sécurité publique que représente la présence, sur le territoire de la municipalité, d'un animal potentiellement dangereux ou considéré dangereux;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC de Sept-Rivières désire remplacer le règlement 04-98, intitulé « Règlement sur les animaux », incluant ses amendements, par le présent règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par madame la conseillère de comté Laurence M. Losier à la séance du Conseil de la MRC de Sept-Rivières tenue le *21 décembre 2004*.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA MRC DE SEPT-RIVIÈRES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I - PRÉAMBULE

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE II – DÉFINITIONS

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Animal sauvage : Un animal qui, de par sa nature, vit habituellement dans les bois, les steppes, les déserts, la toundra, les zones arctiques, subarctiques et les marais à l'exception des oiseaux domestiques normalement vendus dans une cage par une animalerie. Comprend notamment les animaux indiqués à l'annexe « A » qui fait partie intégrante du présent règlement.

Animal de compagnie : Tout animal, autre qu'un chien ou un chat, répondant à la définition d'un animal sauvage mais dont le poids normal à l'âge adulte ne peut excéder 15 kilogrammes et qui ne présente pas de risques de traumatismes, d'attaques ou de blessures pour la population de par sa nature ou sa réputation.

Garder : Avoir la garde ou donner refuge, nourrir, entretenir un animal, le tolérer sur sa propriété ou l'accompagner, ou agir comme en être le maître ainsi qu'agir à titre de père, mère, tuteur ou de répondant chez qui réside une personne mineure qui en est propriétaire ou qui en a la garde ou qui lui donne refuge, ou qui le nourrit ou entretient un animal ou l'accompagne ou agit comme si elle en était le maître.

Place publique : Tout lieu à caractère public tels que chemin public, rue, ruelle, stationnement public ou ouvert au public, passage, trottoir, escalier, place, jardin, parc, promenade, quai, terrain de jeu, belvédère, voie cyclable ou piétonnière, stade, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, tout terrain appartenant à la municipalité et destiné à l'usage du public en général.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire du TNO/LAC WALKER.

ARTICLE 4

La *municipalité* est autorisée à conclure une entente avec toute personne ou organisme autorisant telle personne ou organisme à appliquer en tout ou en partie le présent règlement et notamment à percevoir le coût des licences et à les émettre.

Toute personne ou organisme qui se voit confier par résolution l'application en tout ou en partie du présent règlement est appelé, aux fins des présentes, le contrôleur.

ARTICLE 4.1 [article ajouté par le règlement 01-2009 en vigueur le 22 février 2009]

Le contrôleur est autorisé à visiter et à examiner, à tout heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifice doit le laisser y pénétrer.

Il est interdit à quiconque de nuire au travail, d'entraver le travail ou d'empêcher le travail du contrôleur, de même que de donner de fausses informations au contrôleur identifié à cette fin dans l'exécution de son travail, aux fins d'appliquer le présent règlement.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. GARDE DES ANIMAUX

ARTICLE 5

Il est interdit de garder des animaux sauvages sauf, dans les cas suivants :

- 1) pour fins d'élevage et dans la mesure où un tel usage est spécifiquement autorisé par le règlement de zonage de la municipalité;
- 2) pour fins de spectacles, de circulation ou d'exhibition avec l'autorisation préalable du Conseil municipal;
- 3) dans la mesure permise par l'article 7 du présent règlement.

ARTICLE 6

Il est interdit de procéder à l'élevage ou à la garde de volailles, lapins, animaux à fourrure, abeilles, bestiaux, chevaux ou autres animaux de ferme, sauf pour fins d'élevage et dans la mesure où un tel usage est spécifiquement autorisé par le règlement de zonage de la municipalité ou pour fins de spectacles, de circulation ou d'exhibition mais dans ces trois derniers cas, avec autorisation préalable du Conseil de la MRC de Sept-Rivières.

ARTICLE 7

Il est interdit de garder en liberté des animaux de compagnie sauf à l'intérieur des limites de l'unité d'occupation de son gardien ou ses dépendances ou à l'intérieur de toute autre unité d'occupation privée où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de cette unité d'occupation. Dans ces cas, l'article 58 s'applique mutatis mutandis. Ailleurs qu'à ces endroits, l'animal de compagnie doit être gardé en tout temps dans une cage, dont il ne peut par lui-même s'échapper.

ARTICLE 8

Il est interdit d'élever ou de garder des pigeons sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

ARTICLE 9

Il est interdit de nourrir des pigeons ou d'attirer des pigeons à l'aide de nourriture.

ARTICLE 10

Il est interdit d'avoir en sa possession sur une place publique, un rat, une souris ou autre rongeur.

ARTICLE 11

Il est interdit pour un gardien d'organiser ou de permettre que son animal participe à une bataille avec un autre animal dans le but d'un pari ou pour fins de simple distraction ou de jeux.

ARTICLE 12

Le propriétaire d'une animalerie est tenu de remettre ou faire remettre à chaque personne qui acquiert un animal à son animalerie, copie du présent règlement.

2. DES ANIMAUX MALADES ET CONTAGIEUX

ARTICLE 13

Tout propriétaire ou gardien d'un animal dont la garde est permise sur le territoire de la municipalité devra le garder en bon état de santé afin d'éviter la propagation de virus ou autre maladie contagieuse. La municipalité autorise le contrôleur à faire procéder à une vérification médicale périodique.

ARTICLE 14

Le contrôleur est autorisé à faire isoler jusqu'à guérison ou à faire procéder à l'euthanasie de tout animal atteint d'une maladie contagieuse, sur certificat médical d'un médecin vétérinaire et sur réserve des autres lois applicables.

ARTICLE 15

Lorsqu'il y a des motifs de croire qu'une épidémie met en danger la santé publique, tout membre de la Sûreté du Québec ou le contrôleur de la municipalité peut donner un avis public enjoignant toute personne de la municipalité ou à certaines d'entre elles d'enfermer leurs animaux et de les museler aussi longtemps que le danger durera.

Toute personne visée par cet avis public est tenue de s'y conformer.

3. DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE CONCERNANT LES ANIMAUX

ARTICLE 16

Le gardien d'un animal qui se trouve sur le domaine public ou sur le domaine privé, à l'exclusion du terrain sur lequel est situé le bâtiment qu'il occupe, lorsque cet animal l'accompagne, doit avoir en sa possession des instruments nécessaires à l'enlèvement et à la disposition des excréments qui sont susceptibles d'être produits par son animal, soit au moins une pelle ou l'équivalent et un contenant ou un sac fait de matière plastique étanche.

ARTICLE 17

Le gardien d'un animal doit prendre les moyens nécessaires pour enlever sans délai et de façon adéquate les excréments produits par son animal, tant sur le domaine public que privé et doit les déposer dans un contenant ou un sac fait de matière plastique étanche et disposer de ce contenant ou de ce sac soit en le déposant à même ses ordures ménagères ou dans une poubelle publique, le cas échéant.

ARTICLE 17.1 [article ajouté par le règlement 01-2009 en vigueur le 22 février 2009]

Le gardien d'un animal domestique doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où l'animal est gardé. De plus, il doit fournir les aliments, l'eau, l'abri ainsi que les soins convenables au bien être de son animal domestique.

4. DES ANIMAUX ERRANTS ET DES ANIMAUX CONFIÉS EN GARDE ET PENSION À LA FOURRIÈRE

ARTICLE 18

Nul ne peut, en tout temps, laisser errer un animal dont la garde est permise sur le territoire de la municipalité et dont il est le gardien, dans une place publique ou une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du gardien de l'animal.

Le gardien doit prendre les mesures nécessaires pour l'empêcher d'errer, soit en l'attachant, en l'enclavant ou de toute autre manière.

Est considéré comme errant, aux fins d'application du présent règlement, tout animal qui, n'étant pas sur la surveillance directe et immédiate de son gardien, est trouvé ailleurs que sur l'unité d'occupation et les dépendances de ce dernier.

Plus particulièrement, est considéré comme errant tout animal se trouvant dans la partie extérieure d'un véhicule sans être attaché au moyen d'une laisse suffisamment courte pour empêcher l'animal d'atteindre l'extérieur de la surface occupée par le véhicule lorsqu'il n'est pas en mouvement.

ARTICLE 19

Le Conseil de la MRC de Sept-Rivières autorise le contrôleur à capturer tout animal trouvé errant et à l'amener à la fourrière.

ARTICLE 19.1 [article ajouté par le règlement 01-2009 en vigueur le 22 février 2009]

Toute personne qui retrouve un animal errant doit le remettre au contrôleur dans les meilleurs délais

ARTICLE 20

Si l'animal capturé porte à son collier la licence requise par le présent règlement, le contrôleur tente de rejoindre le propriétaire enregistré de l'animal par téléphone et, par la suite, lui envoie un avis, par courrier recommandé ou certifié, à l'effet qu'il le détient et qu'il en sera disposé après les trois (3) jours de la réception de l'avis.

ARTICLE 21

Les frais de capture, de garde et de pension, de soins vétérinaires, de même que ceux d'une expertise prescrite par le présent règlement, de tout animal amené ou confié à la fourrière en application du présent règlement sont à la charge du gardien de l'animal.

ARTICLE 22

Les frais, en cas de capture ou lorsqu'un animal est amené à la fourrière par le contrôleur sont fixés comme suit :

1. Capture : 20 \$
2. Garde et pension : 6 \$/jour pour un chat
8 \$/jour pour un chien

Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

ARTICLE 23

Les frais de soins vétérinaires ou d'expertises sont ceux qui ont été réellement encourus.

ARTICLE 24

Lorsque le gardien d'un animal qui a été capturé ou amené à la fourrière par le contrôleur ou confié en garde et pension le réclame, ce dernier doit, au préalable payer, s'il y a lieu, le coût de la licence de l'animal et selon le cas, acquitter les frais de capture, de garde ou de pension ainsi que les frais de soin vétérinaire ou d'expertise réellement encourus pour l'animal et tous autres frais imposés par le présent règlement, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

ARTICLE 25

Les frais payables par le gardien d'un animal confié en garde et pension sont les mêmes que ceux mentionnés à l'article 22 à l'exception des frais de captures qui ne sont pas chargeables au gardien de l'animal.

ARTICLE 26

Le gardien qui a confié son animal en garde et pension à la fourrière doit en reprendre possession à l'expiration de la période de garde et pension. Après ce délai, l'animal est gardé pendant trois (3) jours, durant lesquels son gardien peut en reprendre possession.

Après ce délai, si le gardien n'a pas prolongé la garde et la pension de son animal à la fourrière, le contrôleur envoie un avis, par courrier recommandé ou certifié, au propriétaire enregistré de l'animal à l'effet qu'il le détient et qu'il en sera disposé après les trois (3) jours de réception de l'avis, sans préjudice aux droits de la municipalité de réclamer la totalité des frais de garde et de pension de l'animal ainsi que tous les autres frais encourus pour l'animal.

ARTICLE 27

L'animal capturé ou amené à la fourrière par le contrôleur est gardé pendant trois (3) jours, durant lesquels son gardien peut en reprendre possession, conformément à l'article 24.

ARTICLE 28

Si un animal capturé, amené ou confié en garde et en pension n'est pas réclamé dans les délais mentionnés aux articles 20 et 27, selon le cas, ou si les frais mentionnés à l'article 24 ne sont pas acquittés dans le même délai, le contrôleur est autorisé à disposer de l'animal par vente ou par euthanasie.

Malgré le premier alinéa, tout animal capturé ou amené ainsi que tout animal confié en garde et pension qui est malade ou blessé ou qu'il le devient, lorsqu'il est incurable et qu'il souffre, peut être, sur avis d'un médecin vétérinaire, éliminé par euthanasie, sans délai.

ARTICLE 29

Lors de la saisie ou de la capture d'un animal, le contrôleur peut prendre tous les moyens requis pour assurer la sécurité des personnes ou des autres animaux.

ARTICLE 30

Le contrôleur peut ramasser tout animal mort et en disposer. De même, il peut disposer du corps d'un animal qui meurt à la fourrière ou qui est éliminé conformément à l'une des dispositions du présent règlement, lorsque l'identité de son gardien est inconnue ou lorsque celui-ci refuse d'en disposer ou encore qu'il est probable qu'il ne le fasse pas, dans un délai raisonnable.

CHAPITRE V - NUISANCE

ARTICLE 31

Constitue une nuisance et est prohibé, sur tout le territoire de la municipalité, tout animal qui attaque ou mord une personne ou un autre animal.

ARTICLE 32

Constitue une nuisance et est prohibé, sur tout le territoire de la municipalité, tout animal qui cause un dommage à la propriété d'autrui.

ARTICLE 33

Constitue une nuisance et est prohibé, sur tout le territoire de la municipalité, tout animal qui aboie, miaule, hurle, gémit, grogne ou émet des sons de façon à troubler la paix, la tranquillité ou le repos d'une ou des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage ou est une source d'ennui pour ceux-ci.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS CONCERNANT LES CHIENS ET LES CHATS

1. DES CHIENS ET DES CHATS EN RUT

ARTICLE 34

Le gardien d'une chienne ou d'une chatte en rut doit, durant cette période, enfermer adéquatement celle-ci afin d'éviter l'attroupement d'autres chats ou chiens.

2. NOMBRE DE CHATS ET DE CHIENS AUTORISÉS PAR UNITÉ D'HABITATION

ARTICLE 35

La garde de plus de deux chiens et de plus de deux chats par unité d'habitation est interdite.

En conséquence de ce qui précède, le gardien, d'une chienne ou d'une chatte qui met bas, doit dans les quatre-vingt-dix (90) jours de mise bas, disposer des chiots ou des chatons.

Nonobstant ce qui précède, l'élevage de chiens de traîneau est permis dans les limites de la municipalité en autant que cet élevage soit fait en conformité avec le règlement de zonage de la municipalité.

Le présent article ne s'applique pas à un chien gardé dans un chenil ou à un chat gardé dans une chatterie, à un établissement vétérinaire et aux établissements commerciaux où se trouvent des animaux domestiques en vue de la vente, de la garde ou de l'entretien hygiénique ou esthétique de ces animaux.

3. DE LA LICENCE POUR LES CHIENS ET LES CHATS

ARTICLE 36

Nul ne peut garder un chien ou un chat à l'intérieur des limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement.

Le présent article ne s'applique pas à un chien gardé dans un chenil, ou à un chat gardé dans une chatterie et aux établissements commerciaux où se trouvent des animaux domestiques en vue de la vente de ces animaux, ni aux chiots ou chatons d'une femelle gardée dans une unité d'occupation ou ses dépendances avec la mère jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de quatre-vingt-dix (90) jours.

ARTICLE 37

L'obligation prévue à l'article précédent d'obtenir une licence s'applique également aux chiens et aux chats ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité mais qui y sont amenés et qui sont gardés dans la municipalité pour une période n'excédant pas trente (30) jours consécutifs ou si ce chien ou ce chat est déjà muni d'une licence valide, émise dans une autre ville, la licence prévue à l'article précédent ne sera obligatoire que si le chien ou le chat est gardé dans la municipalité pour une période excédant soixante (60) jours consécutifs.

ARTICLE 38

Toute demande de licence doit être présentée sur la formule fournie par la municipalité ou par le contrôleur.

ARTICLE 39

La demande doit indiquer les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone du requérant de même que ceux du propriétaire de l'animal, s'ils sont différents, ainsi que la race, le sexe, l'âge, la date de naissance, la couleur de l'animal, de même que toutes les autres indications utiles pour établir l'identité de l'animal incluant ses traits particuliers, le cas échéant.

ARTICLE 40

Lorsque le requérant ou le propriétaire de l'animal est une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou le répondant de la personne mineure doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

ARTICLE 41

La licence, sous forme de médaillon, est valide pour une période d'une année à compter de son émission. Elle est incessible. Cette licence est renouvelable annuellement.

ARTICLE 42

Le coût de la licence est indivisible et non remboursable.

ARTICLE 43

Contre paiement du prix, la municipalité ou le contrôleur remet au requérant un reçu et une licence sous forme d'un médaillon, indiquant un numéro d'immatriculation et ce médaillon est valide pour chaque renouvellement de la licence.

ARTICLE 44

Pour assurer l'application du présent règlement, les tarifs suivants sont décrétés :

- a. Euthanasie d'un animal :
 - animal licencié 15 \$
 - animal non licencié 35 \$

- b. Licence pour chaque chien : 20 \$/année
- c. Licence pour chien de traîneau :
20 \$/année pour chacun des 3 premiers chiens
10 \$/année pour chacun des autres chiens
- d. Licence pour chaque chat : 15 \$/année

ARTICLE 45

La municipalité ou le contrôleur tient un registre où sont inscrits les renseignements faisant l'objet de l'obtention d'une licence.

ARTICLE 46

Advenant la perte ou la destruction du médaillon, le propriétaire d'un chien ou d'un chat à qui il a été délivré peut obtenir un médaillon de remplacement pour la somme de cinq dollars (5 \$).

ARTICLE 47

Le médaillon remis en vertu de l'article 43 ou celui de remplacement en vertu de l'article 46 doit être attaché, en tout temps, au cou du chien ou d'un chat pour lequel la licence est émise sauf prescription médicale contraire d'un vétérinaire.

4. CHIENS D'ATTAQUE ET DE PROTECTION

ARTICLE 48

Tout chien d'attaque ou de protection doit être gardé dans un chenil. En l'absence du gardien, un tel chien doit être gardé dans ce chenil sous verrou ou à l'intérieur d'un bâtiment fermé.

En plus, le gardien d'un tel chien doit identifier l'animal comme étant un chien dangereux à l'aide d'une affiche placée à proximité du chenil.

5. CHIENS ET CHATS DANGEREUX

ARTICLE 49

Constitue une nuisance sur tout le territoire de la municipalité, tout chien ou chat dangereux. Aux fins du présent règlement, est réputé dangereux tout chien ou chat qui :

- Mord ou attaque une personne ou un autre animal ou manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.

ARTICLE 50

Tout membre de la Sûreté du Québec ou le contrôleur peut saisir et mettre à la fourrière un chien ou un chat réputé dangereux afin de le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire désigné par la municipalité qui doit évaluer son état de santé, estimer sa dangerosité et lui faire ses recommandations sur les mesures à prendre concernant l'animal;

ARTICLE 51

Le membre de la Sûreté du Québec ou le contrôleur doit informer le gardien de l'animal, lorsque ce dernier est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il procédera à l'examen de l'animal.

ARTICLE 52

Sur recommandation du médecin vétérinaire, le membre de la Sûreté du Québec ou le contrôleur peut ordonner les mesures suivantes à l'égard de l'animal, à savoir :

1. L'élimination par euthanasie;
2. Le muselage de l'animal pour la période qu'il détermine;
3. L'obligation pour l'animal d'être sous le contrôle constant de son gardien jusqu'à guérison complète ou jusqu'à ce que l'animal ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des autres animaux;
4. Exiger de son gardien que l'animal porte une muselière lorsqu'il se trouve à l'extérieur de l'unité d'habitation ou les dépendances de son gardien;
5. Exiger de son gardien que l'animal soit rendu stérile;
6. Exiger de son gardien que l'animal soit immunisé contre la rage ou tout autre maladie contagieuse;
7. Exiger l'identification permanente de l'animal comme étant un chien dangereux;
8. Exiger de son gardien toute autre mesure jugée nécessaire et visant à réduire le risque que constitue l'animal pour la santé ou la sécurité publique.

ARTICLE 53

Lorsque le gardien du chien ou du chat néglige ou refuse de se conformer aux mesures prescrites conformément à l'article précédent, l'animal peut être, le cas échéant, saisi à nouveau et éliminé par euthanasie.

Pour les fins de l'application du présent article, le contrôleur doit garder un dossier pour chaque animal qui fait l'objet des mesures visées à l'article 51.

ARTICLE 54

Constitue une nuisance et est prohibé, sur tout le territoire de la municipalité :

1. Tout chien de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier;
2. Tout chien issu d'un chien de la race mentionnée au premier sous-paragraphe précédent et d'un chien d'une autre race;
3. Tout chien de races croisées possédant les caractéristiques substantielles d'un chien de race mentionné au premier sous-paragraphe;

ARTICLE 55

Tout membre de la Sûreté du Québec ou le contrôleur peut saisir et mettre à la fourrière un chien qui constitue une nuisance au sens de l'article 53.

ARTICLE 56

Le membre de la Sûreté du Québec ou le contrôleur doit informer par courrier recommandé ou certifié le gardien de l'animal qui constitue une nuisance, lorsque ce dernier est connu, qu'il peut récupérer son animal dans un délai de 3 jours, après le paiement des frais mentionnés à l'article 22, pour évacuation permanente et immédiate à l'extérieur de la municipalité.

Après ce délai ou à défaut par le gardien de procéder à l'évacuation immédiate et permanente de son chien, tout membre de la sûreté du Québec ou le contrôleur peut ordonner l'euthanasie de l'animal, sans autre avis au gardien de l'animal, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour les

infractions au présent règlement qui ont pu être commises et sans préjudice aux droits de la municipalité de réclamer la totalité des frais de garde et de pension de l'animal ainsi que tous les autres frais encourus pour l'animal.

Si l'animal est retrouvé à nouveau sur le territoire de la municipalité après son évacuation, tout membre de la sûreté du Québec ou le contrôleur peut ordonner l'euthanasie de l'animal, sans autre avis au gardien de l'animal, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises et sans préjudice aux droits de la municipalité de réclamer la totalité des frais de garde et de pension de l'animal ainsi que tous les autres frais encourus pour l'animal.

ARTICLE 57

Tous les frais engendrés par l'application de la présente sous-section sont à la charge du gardien de l'animal.

6. COMPORTEMENTS À RESPECTER

ARTICLE 58

Tout chien ou chat qui se trouve à l'extérieur des limites de l'unité d'occupation de son gardien ou ses dépendances ou à l'extérieur de toute autre unité d'occupation privée où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de cette unité d'occupation doit être tenu au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder deux (2) mètres. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien ou du chat, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante sur l'animal.

ARTICLE 59

Lorsqu'il se trouve à l'intérieur des limites de l'unité d'occupation de son gardien ou ses dépendances ou sur toute autre unité d'occupation privée où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de cette unité d'occupation, tout chien ou chat doit être gardé selon le cas :

1. Sous la surveillance directe et immédiate de son gardien ;
2. Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
3. Sur un terrain clôturé de tous ses côtés. La clôture doit être d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve. La clôture doit être dégagée de toute accumulation de neige ou autre élément de manière à ce que les hauteurs prescrites soient respectées;
4. Tenu au moyen d'une laisse. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille de l'animal, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de l'animal;
5. Sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous ses côtés, attaché à un poteau métallique ou l'équivalent, au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisante pour empêcher le chien de s'en libérer. La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au chien de s'approcher à moins de deux (2) mètres d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve.

ARTICLE 60

Aucun chien ou chat ne peut se trouver sur une place publique, à moins qu'il ne soit contrôlé et tenu en laisse par son gardien.

Nonobstant ce qui précède, aucun chat ou chien ne peut se trouver sur les places publiques désignées sous les noms "Parc du Vieux Quai" ou "Promenade du Vieux Quai".

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 61 [article modifié par le règlement 01-2009 en vigueur le 22 février 2009]

Toute personne, incluant le gardien d'un animal, qui enfreint ou laisse cet animal enfreindre l'un des articles 4.1, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15 alinéa 2, 16, 17, 17.1, 18, 19.1, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 47, 48, 49, 54, 58, 59 et 60 commet une infraction et encourt une amende de 100 \$ par infraction.

ARTICLE 62

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ou le contrôleur ou son représentant à entreprendre des procédures pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et en conséquence, autorise généralement ces personnes à délivrer des constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 63

La Cour municipale de la Ville de Sept-Îles est compétente pour entendre toute poursuite pénale intentée pour une infraction au présent règlement, la procédure applicable étant celle édictée au Code de procédure pénale.

ARTICLE 64

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 65

À compter de son entrée en vigueur, le présent règlement remplace le règlement # 04-98, intitulé «Règlement concernant les animaux sur le territoire de la municipalité».

ARTICLE 66

Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer en autant que cela soit possible.

ARTICLE 67

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion :	Le 21 décembre 2004
Adoption par le Conseil :	Le 15 février 2005
Publication :	Le 20 février 2005
Entrée en vigueur du règlement :	Le 20 février 2005

(original signé)

Anthony Detroio, préfet

(original signé)

Johanne Lorrain, directrice générale

ANNEXE « A »

ANIMAUX SAUVAGES

- Tous les marsupiaux (exemple : kangourou, koala);
- Tous les siméens et les lémuriens (exemple : chimpanzé, etc.)
- Tous les arthropodes vénimeux (exemple : tarentule, scorpion);
- Tous les rapaces (exemple : faucon);
- Tous les édentés (exemple : tatous);
- Toutes les chauves-souris;
- Toutes les ratites (exemple : autruche).

CARNIVORES

- Tous canidés excluant le chien domestique (exemple : loup);
- Tous félidés excluant le chat domestique (exemple : lynx);
- Tous les mustélidés excluant le furet domestique (exemple : mouffette);
- Tous les ursidés (exemple : ours);
- Tous les hyénidés (exemple : hyène);
- Tous les pinnipèdes (exemple : phoque);
- Tous les procyonidés (exemple : raton-laveur).

ONGULÉS

- Tous les périssodactyles incluant le cheval domestique (exemple : rhinocéros);
- Tous les artiodactyles incluant la chèvre domestique, le mouton, le porc et le bovin (exemple : buffle, antilope);
- Tous les proboscidiens (exemple : éléphant).

REPTILES

- Tous les lacertiliens (exemple : iguane);
- Tous les ophidiens (exemple : python royal, couleuvre rayée);
- Tous les crocodiles (exemple : alligator).